



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas 2025-9088  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9088, déposé complet le 28 juillet 2025, par la société SAS Hylios Energy relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Pimprez, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 août 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
2. le projet prend place sur une parcelle cultivée sur une surface globale de 1,2 hectare ;
3. le projet est situé à proximité d'un boisement et d'un cours d'eau qui seront évités ;

4. le projet prévoit des inter-rangs de 3,5 mètres et maintiendra une distance de dix mètres entre les tables des modules photovoltaïques et les boisements présents sur les parcelles voisines adjacentes à l'est ;
5. le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction afin de prendre en compte les potentiels enjeux liés au projet ;
6. concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pimprez dans le département de l'Oise, déposé par la SAS Hyllos Energy, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale